

***Pour l'accès des
« élèves chiens guides d'aveugles »
aux transports collectifs***

Convention GART – UTP – F. F. A. C

Dans le cadre de sa mission de mise en place et de promotion de tout ce qui concourt à la création et au renouvellement d'équipes « Aveugles – Chiens Guides » par les Associations Fédérées, la

"FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE CHIENS GUIDES D'AVEUGLES" ci-après désignée F.F.A.C. (Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 26 août 1981), sise 71 rue de Bagnolet à PARIS (75020), représentée par son **Trésorier**, Monsieur Paul CHARLES,

et

"L'UNION DES TRANSPORTS PUBLICS ET FERROVIAIRES" ci-après désignée U.T.P., sise 5, rue d'Aumale à PARIS (75009) représentée par son **Délégué Général**, Monsieur Bruno GAZEAU,

et

"LE GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DES TRANSPORTS" ci-après désigné G.A.R.T., sis 22, rue de Palestro à PARIS (75002), représenté par sa **Directrice Générale**, Madame Chantal DUCHENE,

conviennent et arrêtent ce qui suit :

Étant entendu que,

- Les transports collectifs (bus, métro, tramway, trains ...) sont des moyens de locomotion indispensables pour les personnes aveugles ou mal voyantes qui entendent mener une vie active et autonome.
- Les personnes handicapées visuelles sont tributaires des transports collectifs pour leurs déplacements quotidiens.
- Le chien guide doit donc être parfaitement habitué, conditionné à utiliser ces modes de transport.

- Les transports collectifs sont reconnus comme étant un terrain pédagogique privilégié.
- Les éducateurs spécialisés qui forment ces chiens d'utilité et les familles d'accueil qui, dès leurs premiers mois, les sensibilisent pour faciliter ensuite leur éducation spécifique, sont tenus d'emprunter régulièrement les transports collectifs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'un partenariat établi avec l'Union des Transports Publics et ferroviaires, le Groupement des Autorités Responsables des Transports et la Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles, les « **élèves chiens guides** », accompagnés de leur famille d'accueil ou de leur éducateur, sont autorisés à circuler gratuitement et sans muselière dans les transports collectifs terrestres.

Par « élève chien guide » on désigne tout chien appartenant à une Ecole de Chiens Guides d'Aveugles membre de la F.F.A.C. (tatouage ou puce électronique faisant foi) et justifiant de son identité par un gilet de travail décrit en annexes de la présente convention.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES ELEVES CHIENS GUIDES

- Afin de pouvoir identifier les "élèves chiens guides", ces derniers devront obligatoirement porter un "**gilet de travail**".
- Sur le gilet de travail défini en Annexe 1, apparaît d'un côté la mention « Elève chien guide » accompagnée d'un visuel explicite et de l'autre, le logo de l'Ecole responsable de l'éducation du chien, ainsi que la mention de son affiliation à la F.F.A.C.
- Le gilet de travail est porté par le jeune chien lorsqu'il est avec sa « famille d'accueil » et rendu avec le chien lorsque celui-ci rentre à l'école responsable de son éducation, que ce soit pour les différents tests ou pour une rentrée définitive. Il ne doit pas être utilisé sur d'autres chiens. Le gilet de travail peut aussi être porté par le chien quand celui-ci est avec son éducateur et qu'il ne travaille pas au harnais.
- Le gilet de travail est délivré aux « familles d'accueil » ayant la charge de la pré-éducation des chiots, futurs chiens guides, sous le contrôle d'éducateurs professionnels, salariés des écoles de chiens guides d'aveugles affiliées à la F.F.A.C. Ces familles d'accueil bénévoles sont liées par contrat aux écoles de chiens guides d'aveugles affiliées à la F.F.A.C. Les chiots, en majorité de race Labrador, Golden Retriever, Berger Allemand, ou issus de leur croisement, sont propriété des écoles de chiens guides d'aveugles affiliées à la F.F.A.C.
- Le gilet de travail est produit uniquement pour les Ecoles membres de la F.F.A.C. (voir Annexe 2) et reste propriété de l'école de chien guide d'aveugle.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES ELEVES CHIENS GUIDES

- Le gilet de travail permettra aux conducteurs et aux agents assermentés d'identifier ces chiots et de leur permettre d'emprunter les transports collectifs avec leur famille d'accueil ou les éducateurs de chiens guides d'aveugles.
- Le G.A.R.T. et l'U.T.P. s'engagent à informer leurs adhérents respectifs, les autorités organisatrices de transport et entreprises de transport public de personnes, de la présente convention et à leur recommander de modifier les règles d'accès aux transports collectifs dans le sens suivant :
 - o gratuité de l'accès de ces chiens aux transports collectifs,
 - o dispense du port de muselière,
 - o pas de contraintes horaires spécifiques pour l'utilisation des transports collectifs,
 - o obligation, en cas de contrôle de la personne accompagnant l'élève chien guide de présenter au contrôleur ou à l'agent assermenté, si elle est éducateur de chien guide, sa **carte professionnelle** et si elle est famille d'accueil, la **carte d'identité du chiot** délivrée par l'école d'éducation (le nom du chien, le tatouage et les coordonnées de l'école de chiens guides d'aveugles à laquelle il appartient, étant indiqués sur cette carte), voir modèles en Annexe 3.

Fait à Clermont-Ferrand, en 3 exemplaires, le 9 novembre 2007.

Pour la F.F.A.C.
Le Trésorier,



Paul CHARLES

Pour l'U.T.P.
Le Délégué Général,



Bruno GAZEAU

Pour le G.A.R.T.
La Directrice Générale



Chantal DUCHENE